



# Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Froidefontaine (90)

N° BFC-2021-2994

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2994 reçue complète le 07/06/2021, déposée par la communauté de communes Sud Territoire, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Froidefontaine (90);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 16/07/2021 ;

### 1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Froidefontaine, qui comptait 458 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif, bien que le zonage d'assainissement établi en 1999 le prévoyait sur l'ensemble du territoire communal ;
- la communauté de communes Sud Territoire est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune est équipée de réseaux de récupération d'eaux pluviales vétustes et présentant des dysfonctionnements;
- une pollution chronique du cours d'eau la Bousserate par des eaux usées en provenance de la commune a été signalée par l'Office français pour la biodiversité ;
- la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de 2012 imposant la mise en service de la collecte et du traitement des eaux sur la commune ;
- · la commune dispose d'un PLU approuvé ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- classer en zone d'assainissement collectif l'ensemble des habitations du bourg, ainsi que les zones d'urbanisation future qui seront desservies par le futur réseau ;
- maintenir les maisons éclusières situées le long du canal, la maison en contrebas impasse des Hirondelles, la maison au Pont Tournant ainsi que le reste du territoire en zone d'assainissement non collectif;

Considérant que la commune prévoit de réaliser les travaux de la station d'épuration (filtre planté de roseaux d'une capacité de 1 500 EH) ainsi que le réseau de collecte pour une mise en œuvre effective fin 2022 ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, la commune n'étant concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et qu'il devrait engendrer, lorsque les travaux seront terminés et que les constructions seront raccordées au réseau collectif, une amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## DÉCIDE

#### Article 1er

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Froidefontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

## Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr